

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : VINGT SEPT MARS DEUX MIL DIX SEPT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Catherine OTTAVY, Vice-Présidente

ASSESEURS : Madame Carole BARRAL, vice-présidente
Madame Estelle LAFOND, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Anaïs GUILLOT,

Débats tenus à l'audience du : 20 Mars 2017 mis en délibéré par
mise à disposition au greffe au 27 Mars 2017

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

SCEA CHEZ DORANGE, dont le siège social est sis Chez Dorange -
86400 LINAZAY

Activité : AGRICULTURE - céréales- vaches laitières

Représentée par Monsieur et Madame CHAUVERGNE, comparants,

Commissaire à l'exécution du plan :

Maître Frédéric BLANC,
Demeurant 5, Rue Jean Moulin - 86240 FONTAINE LE COMTE
Comparant

En présence de :

M. le Procureur de la République

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Par jugement en date du 23 mai 2011, le tribunal a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la SCEA CHEZ DORANGE sur une durée de 14 ans, et désigné Maître Frédéric BLANC, en tant que commissaire à l'exécution du plan.

Par requête déposée au greffe le 7 février 2017, la SCEA CHEZ DORANGE a sollicité une modification du plan pour tenir compte de la mauvaise année agricole 2016 et du retard de paiement des primes agricoles, demandant le report de la moitié de l'échéance 2017 du plan sur la 14ème année du plan, étant en mesure d'en régler la moitié d'ici le mois de mai 2017.

Les créanciers informés de ce projet de modification substantielle du plan n'ont pas émis de contestation.

Lors de l'audience, la SCEA CHEZ DORANGE a maintenu sa demande de modification de plan et le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à cette modification.

Le procureur de la République a émis un avis favorable à cette modification.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 mars 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de relever que le plan de redressement est respecté depuis cinq ans et que la modification sollicitée ne concerne qu'une moitié de l'échéance à reporter en totalité sur la dernière année du plan, la 14ème année.

La demande de modification de ce plan a été régulièrement notifiée aux créanciers, qui l'ont acceptée, et elle permet d'assurer le redressement de l'entreprise, il convient en conséquence, en application de l'article L.621-66 du code de commerce, de faire droit à la requête en modification de plan telle que proposée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après débats en chambre du conseil,

AUTORISE le report de la moitié de l'échéance 2017 du plan de redressement de la SCEA CHEZ DORANGE adopté par le jugement du 23 mai 2011 sur la dernière année du plan, soit la 14ème année ;

ORDONNE les formalités de notification et publicité prévues par la loi ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Mme Catherine OTTAVY, présidente et Mme Anaïs GUILLOT, greffière.

La greffière,
A. GUILLOT



Pour copie certifiée
La greffière



La présidente,
C. OTTAVY

